



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon

Dossier suivi par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tél : 04 94 18 84 27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté en date du **5 AVR. 2018**

prescrivant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition, en tout ou partie, d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de centralité, sur le site de la Capelle à La Farlède, au bénéfice de la commune.

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L110-1, L121-1, L122-6, L 132-1, R111-1, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du préfet de région PACA du 20 janvier 2016 ne soumettant pas à étude d'impact la création d'une voie nouvelle entre la rue de la République et la rue Xavier Messina, dans le noyau urbain du centre-ville de la Farlède ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Farlède, du 16 juin 2016 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de « l'opération de centralité », sur le site de la Capelle et autorisant le maire à solliciter auprès du préfet l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes correspondants ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 12 février 2018 désignant un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Sur demande de la commune de la Farlède, il sera procédé à des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la réalisation de « l'opération de centralité » sur le site de la Capelle, à la Farlède.

L'opération porte sur la réalisation d'environ 35 logements dont 50 % de sociaux, la création de surfaces commerciales, d'une voie de liaison entre la RD97 et la rue Xavier Messina, d'une place publique, de places de stationnement, d'aménagements paysagers et l'extension de réseaux notamment d'électricité.

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés, par arrêté du préfet du Var sur :

- l'utilité publique des acquisitions et travaux correspondants ;
 - la cessibilité, en tout ou partie, d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- au bénéfice de la commune de la Farlède.

Article 2 : Sièges, dates et lieux de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de la Farlède, place de la liberté, BP 25, 83210.

L'enquête s'y tiendra du lundi 14 mai 2018 au mardi 29 mai 2018 inclus, soit 16 jours consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés, aux jours et heures indiqués ci-après : du lundi au vendredi inclus, de 8h à 12h30 et de 14h à 17h.

Les dossiers et les registres d'enquêtes y seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, d'une part sur l'utilité publique du projet et d'autre part sur les limites des biens à exproprier, sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête correspondant. Elles seront tenues à la disposition du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais de la commune, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le même avis sera publié, par voie d'affichage en mairie, par le maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire qui l'annexera au dossier d'enquête.

Article 4 : Notifications individuelles de l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de la Farlède seront faites par la commune, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou représentants.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, aux lieux habituellement réservés à cet usage en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'ensemble de ces notifications devront être accomplies avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Fernand PEIRANO, ingénieur au commissariat à l'énergie atomique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquêtes et le registre d'enquête relatif à l'utilité publique, à feuillets non mobiles, cotés.

Le maire paraphe le registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, cotés.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de la Farlède, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le lundi 14 mai 2018, de 8h à 12h30 ;
- le jeudi 24 mai 2018, de 14h à 17h ;
- le mardi 29 mai 2018, de 14h à 17h.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête :

Le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête relatif à l'utilité publique ;

Le maire clôt et signe le registre d'enquête parcellaire. Il remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport qui relate le

déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il rédige des conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique du projet, et d'autre part sur l'emprise des ouvrages projetés, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans ce même délai, le commissaire enquêteur remettra au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture les dossiers d'enquêtes et les registres assortis de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 8 : Diffusion des résultats de l'enquête

Le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de la Farlède.

Les personnes intéressées pourront consulter les conclusions du commissaire enquêteur en mairie et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, ou en demander communication auprès de ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la Farlède, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB